



CONVENTION PRECISANT LES REGLES DE PRIORITE DE LA SAFER, AINSI QUE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS DIRECTEURS REGIONAUX DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

VU :

- La LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Le Décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Le Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles : L.331 et suivant, R.331 et suivant, L.141-1 et suivant et R.141 et suivants
- L'arrêté préfectoral du 25 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Structures Agricoles de Franche Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant Schéma Directeur Régional des Structures Agricoles de Bourgogne ;
- Le règlement intérieur des comités techniques départementaux de la SAFER Bourgogne Franche Comté du 14 avril 2016

ET VU :

- Le PPAS 2015-2021 de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 3 février 2015
- La charte nationale du 10 février 2016 entre la SAFER et les Commissaires du Gouvernement

ENTRE

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, représenté par M. Vincent Favrichon, Directeur régional de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté,
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON Cedex

D'une part,

La SAFER Bourgogne-Franche-Comté, représentée par M. Jean-Luc Desbrosses, Président
11 Rue François Mitterrand
21850 Saint-Apollinaire

Numéro SIRET : 778 212 472 00022

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de tutelle de l'Etat aux diverses opérations SAFER en tenant compte notamment du contrôle des structures agricoles, la présente convention a pour objet de consolider les bases d'un dialogue constructif et respectueux des prérogatives des parties prenantes entre la SAFER Bourgogne-Franche-Comté, les services de l'Etat et les Commissaires du Gouvernement.

Cette convention vient compléter les obligations législatives et réglementaires prévues par le code rural et de la pêche maritime, et doit être vue comme un recueil de bonnes pratiques, pédagogique, accompagnant l'ambition commune d'exigences de qualité des services portée par la SAFER Bourgogne-Franche-Comté et les Services de l'Etat. Cette convention vient donc également clarifier les règles de priorité entre les critères SAFER et les critères des SDREA de manière à faciliter, pour les membres des comités techniques, l'émission des avis assujettis à l'approbation des Commissaires du Gouvernement.

1. Information des DDT et de la DRAAF des opérations SAFER

a) Délai de transmission des ordres du jour en lien avec les Comités techniques départementaux

Le délai à respecter dans la transmission des ordres du jour des comités techniques départementaux est de 15 jours minimum (obligation faite par l'article R.331-13 du code rural et de la pêche maritime).

En cas de difficulté à réunir l'ensemble des éléments prévus au point suivant, il convient à la SAFER d'alerter dans les meilleurs délais les services de l'Etat et en parallèle, de relancer le ou les candidats en leurs indiquant notamment que toute demande incomplète pourra être vu par les services de l'Etat comme non prioritaire au titre du SDREA applicable.

b) Liste des éléments à porter à connaissance des services de l'Etat

De manière à ce que les services de l'Etat puissent distinguer la situation de chacun des candidats et notamment, de situer les candidats qui sont soumis, ou non, au régime d'autorisation, les ordres du jour comportent les éléments suivants :

- Description du bien objet de la demande : surface (et surface pondérée le cas échéant) et localisation
- Identification du candidat : nom, prénom, SIRET (et PACAGE si connu)
- Situation professionnelle du candidat :
 - l'exploitation du candidat : Nombre d'exploitant (CEP ou salariés)
 - capacité professionnelle : diplômes oui/non, lesquels :
 - Double actif : oui/non
- Pour les projets d'installation (avec l'appui éventuel des DDT) :
 - Installation aidée : oui / non – Si oui : 3P agréé / validé : oui/non
 - Installation hors cadre familial : oui/non
 - date projetée d'installation effective

Autres informations :

- Mode de production biologique (maintien / conversion) ;
- Circuit de commercialisation (existence de circuits courts et/ou de vente directe) ;
- Spécialisation/diversification ;
- Référence laitière, Signe de qualité (AOP, IGP et Label) ;
- Existence de bâtiments hors sol : oui/non (si oui, nature et nombre de place) ;
- Si perte de terres mis en avant : Préciser si éviction ou expropriation.

Au cas par cas et si besoin, avant le Comité technique, des informations complémentaires pourront être transmises sur demande du Commissaire du gouvernement et/ou des services de l'Etat siégeant au comité technique comme à titre d'exemple, la ou les fiche(s) de candidature.

Ces éléments seront transmis via l'ordre du jour issu du progiciel SAFER 15 jours au minimum avant le CTD. Cette transmission peut être réalisée par voie dématérialisée.

Si les services de l'Etat présents lors des comités techniques estiment que la transmission qui lui a été faite requiert une instruction approfondie, ils alertent sans délai le commissaire du Gouvernement qui peut réclamer des informations complémentaires (Etapes B et C mentionnées dans l'article 2), voire demander l'ajournement d'une opération par le comité technique (article R.331-13 du code rural).

Par soucis de transparence, les services de l'Etat informent le plus en amont possible le comité technique de sa décision de solliciter auprès du Commissaire du gouvernement l'ajournement d'une opération. Le procès verbal des comités techniques mentionne explicitement les opérations pour lesquelles un ajournement est sollicité.

c) Gestion des additifs

Seuls les additifs suivants peuvent être présentés en séance ou dans les 8 jours précédant le comité technique :

- Opération avec candidat unique ;
- Opération forestière (parcelles de bois et taillis exclues) ;
- Opération constituant un aménagement environnemental ;
- Opération d'aménagement rural, d'intérêt collectif ou général ;
- Opération avec fermier en place candidat sur l'ensemble des parcelles concernées par l'opération

Les autres additifs seront étudiés au cas par cas.

d) Modalités techniques de transmission des informations au Commissaire du Gouvernement par la SAFER :

L'ordre du jour, comportant l'ensemble des éléments prévus au point 1.b. et issu du progiciel de la SAFER BFC, fait office de support de transmission des données nécessaires à l'étude des dossiers. L'envoi dématérialisé est à privilégier.

2. Instruction des candidatures par les services de l'Etat, au titre des SDREA et en prévision des comités techniques

La distinction des candidats au titre du contrôle des structures est réalisée en trois étapes :

- A. 15 jours avant : la SAFER envoie l'ordre du jour du comité technique qui comporte l'ensemble des éléments renseignés au b) de l'article 1 ;
- B. en appui auprès du Commissaire du Gouvernement, les services de l'Etat présents au comité technique observent une première analyse, écartent les dossiers sans enjeux, et demandent des compléments pour les dossiers à enjeux (second niveau d'information : permettre de ranger par grande priorité/ catégorie d'opération) ;
- C. si des dossiers sont dans la même priorité et/ou catégorie d'opération, des éléments complémentaires sont demandés par les services de l'Etat présents au comité technique (et avec l'appui si nécessaire du Commissaire du Gouvernement) pour les critères sociaux, environnementaux, de distance de parcelle, etc.

Le classement des candidats au titre de :

- Pour le territoire de Bourgogne : du seuil de contrôle, de la dimension économique viable, de la dimension excessive et du rang de priorité associé ;
- Pour le territoire de Franche-Comté : du seuil de contrôle, de l'exploitation dite « de référence », de la dimension excessive et du rang de priorité associé ;

est apprécié par le Commissaire du Gouvernement, avec l'appui des services de l'Etat des départements concernés.

3. Dispositif d'alerte précoce et dialogue de gestion

De manière à garantir des échanges de qualité dans un esprit de confiance, de transparence et de simplification, trois phases sont importantes dans la communication entre la SAFER et les services de l'Etat.

a) Le dialogue en amont :

Le dialogue d'alerte précoce consiste à évoquer les sujets (ou situations) qui doivent être portés à la connaissance des commissaires du Gouvernement et/ou des services départementaux et qui soulèvent des difficultés avérées ou prévisibles. Il s'agit notamment des opérations pour lesquels des contentieux sont à craindre ou les opérations présentant un contexte local particulièrement conflictuel.

Au niveau régional : des points mensuels entre les commissaires du Gouvernement « Agriculture » et le siège de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté sont à prévoir, pour traiter les dossiers non courants, et les contentieux, mais aussi aborder, dans le cadre du dialogue de gestion, la bonne application du PPAS ou tout autre sujet méritant un temps d'échange.

Au niveau départemental : les liens entre les directeurs départementaux SAFER et directeurs départementaux des territoires sont très importants. Il convient d'œuvrer de part et d'autre pour en garantir la fluidité.

b) Le dialogue lors de l'instance du comité technique :

Au cours des comités techniques SAFER, après la présentation des dossiers et échanges entre les membres du CT, il est important que chacun ait à cœur de porter à connaissance, durant la séance, les difficultés qui semblent apparaître dans l'appréciation des rangs de priorité relatifs aux critères de la SAFER ou au schéma (les services de l'Etat étant compétent pour vérifier les critères des SDREA). Ainsi, dans le cas d'une attribution faite par le CT à un candidat qui serait considéré comme moins prioritaire au regard du SDREA, alors, la SAFER devra motiver l'attribution dans le PV de CT de manière à permettre au commissaire du gouvernement d'apprécier avec justesse cette opération.

c) Le dialogue en aval du comité technique

Le dialogue de gestion au niveau régional prendra le relais, le cas échéant, de manière à accompagner l'avis du CT vis-à-vis des commissaires du gouvernement. C'est le Procès verbal issu du progiciel de la SAFER qui servira de support de transmission des avis du comité.

4. Analyse des dossiers en comité technique départemental

Compte tenu des règles de procédures aménagées, tant par la loi que par le décret ; les opérations SAFER sont étudiées par le comité technique au regard de l'article R.142-1 puis soumis à l'avis du Commissaire du gouvernement qui lui-même tient compte des motifs du choix du CT et « notamment » du SDREA.

Il découle de ce qui précède que les attributions SAFER sont donc étudiées selon les critères du R.142-1 et de ceux des SDREA, toutefois, il est admis que les avis ne suivent pas forcément les SDREA, mais dans ce cas : il est indispensable que les avis transmis au Commissaire du gouvernement développent les motivations et les éléments qui ont déterminé l'attribution. En cas de désaccord du Commissaire du gouvernement, il peut, dans les 8 jours de délivrance de son avis, demander un réexamen par le Comité Technique ou évoquer le cas devant le Conseil d'Administration (R.141-9).

Il est à noter également que les dossiers SAFER présentés en CT sont souvent en amont des projets d'installation, par conséquent, il est impératif que ce facteur temporel soit pris en compte lors de l'analyse des dossiers selon les critères SAFER ou des SDREA (par exemple, un jeune non encore diplômé pourrait être considéré comme prioritaire pour l'installation).

Il est rappelé également que le contrôle des structures ne s'applique qu'aux opérations conduisant à une mise en valeur de surfaces agricoles. Dans le cas de cession en propriété à un apporteur de capitaux des terres louées, le bail du preneur en place est poursuivi et s'impose à l'acheteur dans les mêmes conditions. Si par la suite l'acheteur souhaite reprendre à son compte (ou pour son descendant – article L.411-58), l'opération sera appréciée dans les règles de droit commun du contrôle des structures.

Ci-dessous sont développées quelques règles de priorité de manière à faciliter la prise d'un avis par les membres du comité technique SAFER.

a) Règles de priorité applicables au mode de production biologique et aux terrains boisés

En application de la loi, la SAFER Bourgogne Franche-Comté a obligation d'attribuer en priorité à des agriculteurs s'engageant à maintenir en agriculture biologique les surfaces conduites en agriculture biologique et certifiées comme telles (L. 142-5-1 : pour un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans), au

propriétaire d'un terrain boisé contiguë (même article, cas d'une vente de terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares).

Les priorités du SDREA ne peuvent, s'agissant des opérations SAFER, être opposées à celles instituées par la loi au bénéfice des personnes entrant dans les cas visés ci-dessus.

L'obligation de maintien pour une période de 6 ans minimale des parcelles en mode de production biologique est renseignée dans le cahier des charges en lien avec l'opération concernée.

b) Règles de priorité applicables aux preneurs en place

Le rang de priorité accordé à ce type d'opération soumise au statut du fermage, relève de la compétence du Comité technique.

En cas d'avis contraire aux règles de priorité fixées par les SDREA applicables, le Comité technique motivera explicitement ses motivations sur l'avis soumis à approbation du Commissaire du Gouvernement.

Il est rappelé toutefois que l'article L.331-3-1 code rural prévoit que l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

- 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;
- 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Ces dispositions impliquent bien de prendre en compte la situation de tout preneur en place, pour établir l'ordre de priorité des candidats à la reprise, d'une part, et pour prendre en compte l'impact de la reprise sur la viabilité de l'exploitation du preneur, d'autre part.

Une vigilance toute particulière est donc portée aux opérations pour lesquelles l'actuel preneur en place est en passe de prétendre à ses droits à la retraite et qu'il ne dispose pas, à ce jour, d'un repreneur clairement identifié en lien avec les autres acteurs locaux de l'installation en agriculture.

Cependant et au même titre, il est rappelé que le maintien de l'exploitant en place est une priorité pour la SAFER inscrite au L.141-1 et L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

c) Règles de priorité applicables aux opérations environnementales et/ou de développement local

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, pourront être vues comme hors priorités des SDREA :

- les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à contribuer à la réalisation d'opérations forestières de restructuration parcellaire ou de transmission de massifs
- à concourir au développement de l'économie rurale (L111-2 du Code Rural)
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

d) Règles de priorité applicables aux parcelles joignantes et aux restructurations.

Le rang de priorité accordé à ce type d'opération relève de la compétence du Comité technique. En cas d'avis contraire aux règles de priorité fixées par les SDREA applicables, le Comité technique motivera explicitement ses motivations sur l'avis soumis à approbation du Commissaire du Gouvernement.

Les éventuelles différences d'application entre le PPAS et le SDREA du motif de restructuration seront examinées avec une attention particulière.

e) Règles de priorité applicables aux filières

Dans le cadre d'opérations liées aux filières, il sera important de tenir compte des spécificités liées à certaines filières dans les avis d'attribution. A titre exemple, une transmission d'entreprise agricole en lait AOC nécessitera de tenir compte à la fois de la gestion des volumes laitiers et des contrats avec les transformateurs. Il en serait de même pour les SIQO (hors Agriculture Bio), notamment pour la filière viticole. Des outils tels que le bail SAFER pourront aussi venir accompagner la transmission dans les situations d'attente.

f) Règles de priorité applicable aux profils des candidats (R 142-1 du CRPM)

Les biens sont attribués à des personnes capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation.

Le rang de priorité accordé à ce type d'opération relève de la compétence du Comité technique. En cas d'avis contraire aux règles de priorité fixées par les SDREA applicables, le Comité technique énumérera explicitement ses motivations sur l'avis soumis à approbation du Commissaire du Gouvernement.

g) Règles applicables à la prise en compte des apporteurs de capitaux

Dans le cadre d'une attribution à un apporteur de capitaux, la décision de rétrocession comporte de manière explicite l'objectif associé motivant le rang de priorité à l'exploitant effectifs des terres et désigné par le comité technique.

Il convient de veiller à ce que l'exploitant soit désigné concomitamment à l'apporteur de capitaux.

5. Publicité des opérations SAFER assujetties au contrôle des structures

La SAFER a une obligation d'information et d'appels de candidatures sur ses projets de vente ou de location (article R.142-3 du code rural et de la pêche maritime).

Désormais, l'ensemble des opérations SAFER donnant lieu à une demande d'autorisation au titre du contrôle des structures doit faire l'objet d'une publicité sur le site de la Préfecture de région et/ou de département. Les opérations éligibles à une mesure de publicité au titre du contrôle des structures agricoles sont notamment :

- Rétrocession donnant lieu à la mise en valeur de terres agricoles (ou à vocation d'un changement de destination de nature agricole) ;
- Intermédiation locative de terres agricoles (ou à vocation d'un changement de destination de nature agricole) ;
- Convention d'occupation précaire et provisoire (COPP) et Bail SAFER de terres agricoles (ou à vocation d'un changement de destination de nature agricole).

A cet effet, la SAFER Bourgogne-Franche-Comté communique via l'ordre du jour du Comité technique, autant que nécessaire, à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté la liste des opérations concernées qui se charge de réaliser un affichage sur le site internet de la Préfecture de région et/ou de département.

6. Modalité d'échange d'informations (autres)

Les informations entre les SAFER et les DDT ainsi que le commissaire du gouvernement passent par une plate-forme d'échange.

Des droits d'accès spécifiques seront administrés par la SAFER pour permettre ces échanges.

Les échanges portent notamment sur la transmission:

1. l'ordre du jour des CTD
2. des autorisations délivrées aux sociétés agricoles, de l'Etat aux SAFER
3. des transferts de parts sociales, des SAFER à l'Etat
4. des procès verbaux des CTS, des SAFER à l'Etat

- a) Transmission des autorisations délivrées aux sociétés agricoles

Les DDT de la région Bourgogne-Franche-Comté adresse régulièrement à la SAFER Bourgogne-Franche-Comté la liste des décisions d'autorisation faites à des sociétés. Un envoi sous forme dématérialisée est à privilégier.

- b) Transmission des transferts de parts sociales

La SAFER Bourgogne-Franche-Comté transmet au commissaire du gouvernement les informations qu'elle reçoit sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. Un envoi sous forme dématérialisée est à privilégier.

Il est convenu que la SAFER Bourgogne-Franche-Comté informera son conseil d'Administration, ainsi que l'ensemble de ses comités techniques de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Les éléments en lien avec la complétude des ordres du jour mentionnés au point 1b de l'article 1 devront être effectifs à compter du 1^{er} septembre 2016.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, les engagements précités n'auraient pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties et sur proposition motivée, être prorogée et/ou modifiée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 4 : CONTROLES

La SAFER Bourgogne-Franche-Comté s'engage à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier les informations transmises.

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et membres des comités techniques.


L'ensemble des pièces liées aux opérations pourra être demandé par l'autorité compétente sur une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de procéder à des contrôles croisés avec d'autres administrations à tout moment de l'instruction des dossiers.

Fait à Dijon,

le

Le Commissaire du gouvernement « Agriculture » auprès de la SAFER Bourgogne Franche Comté


Vincent FAVRICHON
Directeur régional de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

**Le commissaire
du gouvernement
auprès de la SAFER
Bourgogne Franche-Comté**

Cachet :



Fait à Dijon,

le

Cachet :

le Président de la SAFER Bourgogne Franche Comté,


Jean-Luc DESBROSSES